

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral DCPAT-BAE n°2024-145
mettant en demeure la société « Les Carrières de Saint-Pandelon »
située sur le territoire de la commune de Saint-Pandelon (40180)
de respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié et de
l'Arrêté Préfectoral du 27/07/2006 modifié**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 nommant Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n°439 du 27 juillet 2006 autorisant la société MERLE et PEYROUX à exploiter une carrière d'ophite et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Pandelon pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/2007/n°488 du 3 août 2007, modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société « Les Carrières de Saint-Pandelon » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours au projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 12 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 1^{er} décembre 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, notamment l'article 16 bis concernant l'obligation d'établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 1^{er} décembre 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, notamment l'article 17 concernant l'état de propreté du site ;

CONSIDÉRANT que la société « Les Carrières de Saint-Pandelon » est tenue de respecter

l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé qui encadrent ses activités ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 1^{er} décembre 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 modifié, notamment l'article 1 relatif aux activités autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 1^{er} décembre 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 modifié, notamment l'article 2 relatif à la liste des parcelles sur laquelle porte l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 1^{er} décembre 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 modifié, notamment l'article 5 relatif à l'obligation de porter à la connaissance du préfet avant sa réalisation toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 1^{er} décembre 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 modifié, notamment l'article 11 relatif à l'obligation de respecter la cote minimale d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 1^{er} décembre 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 modifié, notamment l'article 11 relatif à la méthode d'extraction par tirs de mines ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 1^{er} décembre 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 modifié, notamment l'article 11 relatif à l'obligation d'établir un plan d'exploitation complet et mis à jour annuellement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 1^{er} décembre 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 modifié, notamment l'article 12 relatif à l'obligation de sécuriser efficacement l'accès à la carrière, d'en interdire l'accès en dehors des heures ouvrées ainsi que de signaler la présence de zones dangereuses par la pose de pancartes de signalisation ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 1^{er} décembre 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 modifié, notamment l'article 13 relatif à la surveillance de la qualité des eaux rejetées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 1^{er} décembre 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 modifié, notamment l'article 15 relatif à l'interdiction d'incinération à l'air libre de quelque nature qu'elle soit ;

CONSIDÉRANT que la société « Les Carrières de Saint-Pandelon » est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé qui encadrent ses activités ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'exploitation présentent un risque pour l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société « Les Carrières de Saint-Pandelon », dont le siège social est situé 1205 route de Dax à Saint-Pandelon (40180), concernant l'exploitation d'une carrière d'ophite, sur le territoire de la commune de Saint-Pandelon (40180), est mise en demeure, de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants :

Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié	Délais mise en conformité
<p>Article 16bis. Plan de gestion des déchets d'extraction L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p>	1 mois
<p>Article 17. Prévention des pollutions L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.</p>	1 mois

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 modifié					Délais mise en conformité
<p>Article 1. Activités autorisées L'activité exercée est classable de la façon suivante :</p>					1 mois
N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime	Seuil	
2510-1	Exploitation de carrière d'ophite	Production annuelle maximale de 120 000 t les 5 premières années et 180 000 t les 25 années suivantes	A	0	
2515-2	Broyage, concassage, criblage de matériaux	Puissance totale installée inférieure à 200 kW	D	40 kW	
<p>Article 2. Liste des parcelles autorisées Conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté – plan parcellaire, plan de phasage des travaux, plan de remise en état du site – l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sur le territoire de la commune de Saint-Pandelon sous les numéros 62 à 66, 68, 72 à 77, 79, 100, 279, 285, 357 à 360, 437, 439, 441 et 442, situées aux lieux-dits « Arriberots » et « Hounious » pour une superficie de 124 038 m².</p>					1 mois
<p>Article 5. Modification des conditions d'exploitation Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>					1 mois
<p>Article 11. Cote minimale d'exploitation La cote minimale d'exploitation est de - 35 m NGF (moins 35) et - 37 m NGF (moins 37) au niveau du bassin de pompage pour une épaisseur</p>					1 mois

moyenne de gisement de plusieurs centaines de mètres recouvert d'ophite altérée d'une épaisseur moyenne de 10,5 m et maximale de 20 m et d'une couche de terre végétale d'environ 1 m.	
<p>Article 11. Méthode d'extraction</p> <p>Après enlèvement des terres de découverte et de l'ophite altéré, l'extraction s'effectue par abattage par un à deux tirs de mines par semaine.</p>	1 mois
<p>Article 11. Plan d'exploitation</p> <p>Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière (1/2000^e par exemple) doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres, • les bords de fouille, • les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état. 	1 mois
<p>Article 12. Clôture et accès</p> <p>12.1.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.</p> <p>12.1.2. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>12.1.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.</p>	1 mois
<p>Article 13. Surveillance de la qualité des eaux rejetées</p> <p>Un prélèvement du rejet des eaux d'exhaure est réalisé une fois par an en période d'étiage ; les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres pH, conductivité, teneur en NaCl, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.</p> <p>Durant la même campagne, des prélèvements seront réalisés dans le Luy 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet aux fins d'analyse sur les mêmes paramètres.</p> <p>Ces prélèvements seront renouvelés lorsqu'il sera constaté des problèmes concernant la faune halieutique.</p>	1 mois
<p>Article 15. Incinération à l'air libre</p> <p>Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.</p>	1 mois

Le présent arrêté ne pourra être levé que lorsque les prescriptions susvisées de l'arrêté précité, seront respectées et qu'une nouvelle inspection entérine cet état de faits.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pandelon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pandelon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société « Les Carrières de Saint-Pandelon », dont le siège social se situe 1205 route de Dax à Saint-Pandelon (40180), concernant l'exploitation d'une carrière d'ophite sur le territoire de la commune de Saint-Pandelon ;

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
Le Sous-Préfet de Dax,
Le Maire de Saint-Pandelon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau – cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX ; ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.